

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe
Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris **JUGEMENT AU FOND**

MF

Audience de la chambre 2 du VINGT-TROIS MAI DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Faty RANDI-PLANCHE
Greffier : Mme Rosita DICANOT
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute
Délivré le : 19/08/14

A : Le 20/07/2014
à Paris
Le Jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RGP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Sexe :

Pays :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant, représenté par Maître RAYNAUD Vincent
substituant Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/04/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 16EME (/ :E), en tout cas sur le territoire national, le 03/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-5 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur au'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier (article 412 al.2 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour extrait conforme à la minute dudit jugement, délivrés par le Greffier en Chef soussigné.
de Police